

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0088/PR/MEN créant et organisant le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires.

n° 2000-0088/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
30 mars 2000

Numéro JO
n° 6 du 30/03/2000

Date du numéro
30 mars 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mars 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une formation de professeurs de sciences et technologies tertiaires au Centre de Formation des Personnels de l'Education Nationale (CFPEN).

Article 2

Les professeurs-adjoints bénéficiant de la formation préparent le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires.

Article 3

Le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires est un diplôme national qui permet d'accéder au grade de professeur. Il atteste que ses titulaires possèdent le niveau requis pour enseigner dans les classes préparant au baccalauréat professionnel et au baccalauréat technologique des spécialités du tertiaire.

Article 4

Le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires porte mention d'une spécialité d'enseignement. Les différentes spécialités d'enseignement sont les suivantes

-
- Economie et gestion administrative – Economie et gestion commerciale – Economie et gestion comptable-financière – Economie et gestion informatique

Article 5

Le recrutement est ouvert aux professeurs-adjoints titulaires ou stagiaires en poste dans un établissement de la République de Djibouti et qui enseignent dans les disciplines du secteur tertiaire. L'admission à la préparation au Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires est décidée par un jury présidé par le Directeur Général de l'Education Nationale.

Article 6

La préparation du Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires permettra aux candidats de renforcer leurs connaissances techniques et méthodologiques pour atteindre le niveau bac+3 et de compléter leur apprentissage pédagogique, en vue de l'enseignement dans les classes préparant au baccalauréat.

Article 7

La formation d'une durée d'un an s'appuie sur le suivi des cours du Centre National d'Enseignement par Correspondance (CNED) pour la préparation au C.A.P.E.T. interne français dans l'option choisie.

Article 8

La formation permet de bénéficier d'un tutorat technique de 3 heures hebdomadaires et Economie-droit, 3h dans la spécialité de l'option choisie et de 2 heures en informatique appliqué. La formation permet de bénéficier également d'un encadrement pédagogique de proximité dans l'établissement scolaire d'affectation. A cet effet les candidats conservent un horaire d'enseignement de 12h hebdomadaires.

Article 9

Pendant les vacances scolaires d'été, les candidats encadrés par des conseillers pédagogiques suivront un stage de quatre semaines en entreprise, stage en rapport avec la spécialité du candidat.

Article 10

Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent avoir suivi l'intégralité de la formation organisée au cours d'une année et suivi avec régularité le stage en entreprise. Un livret de formation sera établi par le CFPEN pour chaque candidat.

Article 11

Le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires est délivré par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du jury à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté.

Article 12

Les professeurs adjoints ayant subi avec succès le Diplôme d'Etudes pour l'Enseignement des Sciences et Technologies Tertiaires sont reclassés dans le cadre des professeurs selon les modalités prévues à l'article 10 du décret n°89-062 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires.

Article 13

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH